RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME CANTON DE DIEPPE 1



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 2020-05-02

ARRETÉ MODIFICATIF A L'ARRETE N° 2020-05-01

Non réouverture le 11 mai 2020 de l'école maternelle et réouverture envisagée à compter du 25 mai 2020 de l'école élémentaire de TOURVILLE-SUR-ARQUES En raison du risque sanitaire lié au COVID-19

Vu les articles L212-4 et L212-5 du code de l'Education

Vu l'article L2212-12.5 du CGCT permettant au Maire au titre de ses pouvoirs de police de « prévenir par des précautions convenables (...) les maladies épidémiques ou contagieuses (...) »
Vu la loi 2020-290 du 23/03/20 dite loi d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19
Vu la réouverture des écoles annoncée pour le 11 mai par le Président de la République le 13 avril
Vu l'avis du 16/04/20 du Conseil Scientifique précisant que « le risque de transmission est important dans les lieux de regroupement massif tels que les écoles et les universités, avec des gestes barrières particulièrement difficiles à mettre en œuvre chez les plus jeunes. En conséquence, le conseil scientifique propose de maintenir les crèches, les écoles, les collèges, les lycées et universités fermés jusqu'au mois de septembre »

Considérant, que charger le Maire en lien avec le Préfet, d'organiser la réouverture de l'école, en fonction de son appréciation des conditions sanitaires, implique ipso-facto, l'élu dans la chaîne des responsabilités en cas de contamination d'un élève et de sa famille ou d'un personnel Considérant que le protocole sanitaire présenté par le Ministre de l'Education Nationale :

- n'apporte pas de précisions sur la notion de responsabilité pénale du Maire
- apparaît, d'autre part, complexe à mettre pleinement en œuvre pour permettre de garantir la préservation des élèves et des personnels d'une contamination par le COVID-19, dans un contexte scolaire où il est de notoriété publique et reconnu scientifiquement que les gestes barrières et la distanciation physique sont un leurre,

Exposant ainsi le Maire à voir sa responsabilité pénale engagée en cas de contamination d'un élève et de sa famille ou d'un personnel.

Considérant l'avis des parents d'élèves exprimant leurs craintes quant à une reprise prématurée de l'école sans garantie sur la sécurité sanitaire des enfants mais aussi sur l'anxiété que risque de générer, la distanciation sociale qui s'impose dans la classe.

Considérant qu'il est du devoir et de la responsabilité du Maire de préserver la santé des enfants et des personnels et qu'il convient de ne pas contribuer au caractère aggravant, annoncé par les scientifiques, de la reprise de la pandémie dans les semaines à venir.

ARRETE

Article 1 : l'école maternelle de TOURVILLE-SUR-ARQUES restera fermée le 11 mai 2020, et ce jusqu'à la rentrée de septembre 2020. Seul, un accueil sera assuré par la commune à compter du 25 mai 2020 dans les locaux de l'école maternelle pour les enfants des personnels prioritaires.

Article 2 : Au regard de l'évolution de la crise sanitaire, sous réserve de conditions acceptables de sécurité sanitaires pour les élèves et les personnels, une réouverture au 25 mai 2020 pourrait être envisagée pour l'école élémentaire.

Ampliation du présent arrêté adressée à :

M. le Préfet M. le Sous-Préfet de Dieppe Mme Julie DENIER, équipe de circonscription de Dieppe Ouest

A Tourville sur Arques, le 12 Mai 2020

Le Maire,

Lionel AVISSE